

Ligne directrice sur l'accommodement des étudiants ayant une incapacité dans les établissements d'enseignement postsecondaire

Mai 2017



NEW BRUNSWICK
HUMAN RIGHTS COMMISSION
COMMISSION DES DROITS
DE LA PERSONNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Table des matières

Libellé de la Loi sur les droits de la personne	4
Principes de base de l'accommodement.....	5
Accommodement raisonnable.....	5
Contrainte excessive	6
Consignes de sécurité.....	7
À l'intention des étudiants	9
À l'intention des fournisseurs de services d'éducation	10
Normes relatives aux études.....	11
À l'intention des instructeurs	13
Pour obtenir plus de renseignements.....	14

Remarque :

Compte tenu du fait que les établissements d'enseignement postsecondaire fournissent des services au public en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les droits de la personne*, ils ont une obligation légale d'offrir des accommodements aux étudiants ayant une incapacité dans toute la mesure où ils peuvent le faire sans subir de contrainte excessive.

L'obligation d'accommodement n'est pas inscrite dans la *Loi*, mais elle découle de la jurisprudence (les décisions des cours et des tribunaux) qui interprète le sens de « discrimination » à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans les diverses lois sur les droits de la personne (contre la discrimination) qui s'appliquent au Canada.

La discrimination est un traitement différentiel d'une personne, ou le défaut de satisfaire à sa demande d'accommodement, parce que cette personne est un membre réel ou présumé d'une catégorie ou d'un groupe de personnes comme il est indiqué dans la *Loi*, ou est associé à eux, et non à cause de son mérite personnel.

Il n'est pas nécessaire que la discrimination soit intentionnelle : le fait de ne pas offrir l'égalité des chances au moyen d'un accommodement peut être considéré comme de la discrimination. En outre, il n'est pas nécessaire que la discrimination comporte des différences de traitement. En effet, le fait de traiter toutes les personnes de la même façon alors qu'elles sont différentes peut entraîner une discrimination.

Libellé de la Loi sur les droits de la personne

L'article de la *Loi* qui se rattache à l'éducation est l'article 6, qui est rédigé ainsi :

6 (1) Il est interdit à toute personne, directement ou indirectement, seule ou avec une autre personne, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pour des motifs de distinction illicite :

- a) de refuser à une personne ou à une catégorie de personnes l'hébergement, les services et les installations disponibles à la disposition du public,
- b) de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant à l'hébergement, aux services et aux installations à la disposition du public.

L'article 2 de la *Loi* définit ainsi « incapacité physique » et « incapacité mentale » :

« incapacité physique » Tout degré d'incapacité, d'infirmité, de malformation ou de défigurement de nature physique résultant de blessures corporelles, d'une maladie ou d'une anomalie congénitale et, notamment, toute incapacité résultant de tout degré de paralysie ou de diabète sucré, d'épilepsie, d'amputation, d'un manque de coordination physique, de cécité ou de trouble de la vision, de la surdité ou trouble de l'ouïe, de la mutité ou trouble de la parole, ou de la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un fauteuil roulant, à une canne, à une béquille ou à tout autre appareil ou dispositif correctif.

« incapacité mentale » S'entend notamment :

- a) d'une déficience intellectuelle;
- b) de tout trouble d'apprentissage ou dysfonctionnement d'un ou de plusieurs processus mentaux de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou du langage parlé;
- c) de tout trouble mental.

Un grand nombre de troubles peuvent constituer des incapacités. Il est possible qu'un trouble qui est réputé constituer une incapacité dans un cas ne soit pas réputé en constituer une dans d'autres en raison des différences dans la gravité du trouble, dans la façon dont il est perçu, dans ce que la personne tente de faire et dans quelle situation. L'accent est mis sur la manière dont la personne est traitée et sur l'impact que peut avoir la façon dont elle est traitée, plutôt que les limitations réelles que cette personne pourrait avoir.

Principes de base de l'accommodement

La Commission des droits de la personne estime que l'accommodement comporte trois principes : la dignité, l'individualisation et l'inclusion.

Les étudiants ayant une incapacité ont le droit de recevoir des services d'éducation d'une manière qui respecte leur dignité. La dignité humaine signifie le respect et l'estime de soi. Lorsque les personnes sont traitées dans la dignité, elles sont moins susceptibles de voir leurs limitations comme étant des obstacles à leur réussite. Lorsqu'elles sont marginalisées, stigmatisées, ignorées ou dévalorisées, elles sont victimes de discrimination.

Les fournisseurs de services d'éducation doivent fournir des accommodements d'une manière qui respecte la dignité des étudiants ayant une incapacité. Le respect de la dignité comporte en outre la façon dont est fournie une mesure d'adaptation et la propre participation de l'étudiant au processus.

La mesure d'adaptation doit être personnalisée. Les besoins de chaque étudiant sont uniques et doivent être examinés lorsque des mesures d'adaptation sont demandées. Il faut toujours mettre l'accent sur la personne plutôt que sur le genre d'incapacité. Les approches passe-partout qui sont fondées uniquement sur des catégories, des étiquettes et des généralisations sont inacceptables. Les diverses répercussions d'une incapacité peuvent exiger différentes approches.

Accommodement raisonnable

Le processus d'accommodement pour les étudiants ayant une incapacité aux études postsecondaires est de nature coopérative. Les professionnels de la santé, les éducateurs, les psychologues, les fournisseurs de services et les étudiants doivent travailler ensemble afin de déterminer les mesures d'adaptation appropriées. Celles-ci doivent être fondées sur l'opinion de spécialistes, en collaboration avec l'étudiant et l'établissement d'enseignement, et non pas seulement sur les désirs de l'étudiant ou en raison de commodités ou de préférences propres à un programme ou à un instructeur.

L'accommodement à l'endroit des étudiants ayant une incapacité consiste à apporter des ajustements au milieu éducatif ou à offrir d'autres arrangements pour éliminer tout effet discriminatoire que les étudiants subiraient autrement à cause de leur incapacité.

L'objectif de l'accommodement des étudiants ayant une incapacité est d'assurer leur pleine participation autant que possible, de manière opportune et dans la même mesure que les étudiants n'ayant aucune incapacité, non seulement en classe, mais dans tous les aspects de leur expérience d'apprentissage, et pour veiller à ce qu'ils aient la possibilité d'atteindre leur potentiel individuel.

Les commissions d'enquête sur les droits de la personne et les tribunaux ont constamment déclaré que le caractère raisonnable est un facteur à considérer dans l'examen

des demandes d'accommodement. **Les personnes qui demandent des mesures d'adaptation ont droit à un accommodement raisonnable dans toute la mesure où le fournisseur peut le faire sans subir de contraintes excessives; elles n'ont pas nécessairement droit à une solution parfaite ou à celle qu'elles désirent.**

Contrainte excessive

Bien que les fournisseurs de services d'éducation doivent essayer d'accommoder les étudiants ayant une incapacité dans leur milieu régulier, il se peut que cela ne soit pas toujours possible. Dans ces cas, il peut être raisonnable de déplacer les étudiants ayant une incapacité dans un autre cadre.

Exemple : Une étudiante ayant une incapacité physique utilise un logiciel de dictée vocale parce qu'elle est incapable de taper au clavier d'un ordinateur. Il est prévu qu'un test en classe soit fait avec l'ordinateur. Il est déterminé que les autres étudiants seraient distraits si l'étudiante devait utiliser son logiciel de dictée vocale pour passer son test dans la même classe. Un ordinateur est donc installé dans une autre pièce afin que l'étudiante puisse faire son test.

Il peut être difficile pour un fournisseur de services d'éducation d'accommoder un étudiant particulier, mais cela ne signifie pas nécessairement que la mesure d'adaptation entraînerait une contrainte excessive. La conclusion qu'il y aurait une contrainte excessive doit être fondée sur une évaluation objective des faits et des preuves, pas des conjectures. L'évaluation peut exiger l'examen des coûts de l'adaptation, les exigences essentielles du programme, des données statistiques, les avis de spécialistes ou autres facteurs pertinents. Ce qui est considéré comme étant une contrainte excessive peut varier entre les fournisseurs de services d'éducation et est influencé par la taille de l'établissement. Un plus important fournisseur de services d'éducation peut se trouver dans une meilleure position pour absorber les coûts liés à des mesures particulières d'adaptation qu'un fournisseur plus petit.

Les fournisseurs de services d'éducation ne peuvent invoquer le fait que leurs ressources soient limitées ou qu'ils éprouvent des contraintes budgétaires pour être soustraits à leur obligation d'accommodement sans avoir déjà démontré une contrainte excessive fondée sur les coûts. En outre, ils ne doivent pas décider des adaptations qui sont les plus appropriées pour les étudiants en fonction de considérations financières ou de contraintes budgétaires. **Le caractère approprié d'une adaptation est distinct et indépendant du fait que cette adaptation risque d'entraîner une contrainte excessive.** Si l'adaptation répond aux besoins de l'étudiant d'une façon qui respecte sa dignité, alors il est possible de déterminer si cette adaptation « la plus appropriée » entraîne une contrainte excessive.

Ligne directrice sur l'accommodement des étudiants ayant une incapacité dans les établissements d'enseignement postsecondaire

Il est également important de noter que les désagréments, la charge de travail, les éléments d'une convention collective et les préférences ne sont pas considérés comme étant des contraintes excessives.

Dans leur obligation d'accommodement, les fournisseurs de services éducatifs ont le devoir d'engager les discussions au sujet de possibles mesures d'adaptation s'ils croient qu'un étudiant pourrait avoir une incapacité qui les exige, même si l'étudiant n'a pas soulevé auparavant la question. Toutefois, les fournisseurs ne peuvent pas imposer une adaptation si l'étudiant la refuse.

Exemple : Une étudiante ayant une incapacité physique fait une demande pour s'inscrire dans une école de métiers, mais elle n'indique pas sur sa demande qu'elle a une incapacité et qu'elle a besoin de mesures d'adaptation. L'étudiante éprouve des difficultés dans ses cours et les instructeurs remarquent qu'elle a un problème physique qui pourrait avoir une incidence sur la qualité de son travail. Comme l'étudiante n'a jamais mentionné qu'elle avait une incapacité ou qu'elle avait besoin de mesures d'adaptation, les instructeurs n'abordent pas le sujet avec l'étudiante. L'étudiante est expulsée du programme en raison de son mauvais rendement, et l'établissement d'enseignement est reconnu avoir manqué à son obligation d'accommodement parce qu'il n'a pas agi même s'il était connu que l'étudiante avait une incapacité.

Si un établissement d'enseignement se rend compte qu'un étudiant a une incapacité, il peut faire de la discrimination si l'étudiant est traité différemment sur la base de cette perception.

Exemple : Des instructeurs d'un collège remarquent qu'un étudiant éprouve des difficultés dans ses cours et présument qu'il fait une dépression. L'étudiant, cependant, n'en a pas parlé à ses instructeurs ou au collège. Un instructeur aborde l'étudiant après la classe pour discuter de la question en privé, mais l'étudiant dit qu'il se porte bien et qu'il n'a pas besoin d'accommodement. Toutefois, le collège refuse de placer l'étudiant en milieu de stage parce qu'on craint qu'il ne soit instable. Le collège est ensuite reconnu avoir fait de la discrimination envers l'étudiant basée sur la perception d'une incapacité en le traitant différemment.

Consignes de sécurité

Le maintien d'un milieu d'apprentissage sûr pour les étudiants, le personnel scolaire et les instructeurs est important. S'il existe une possibilité que l'adaptation nécessaire puisse compromettre la sécurité des autres étudiants et du personnel, le fournisseur de services d'éducation peut invoquer que l'adaptation entraînerait une contrainte excessive, selon la nature et le degré du risque encouru. On peut tenir compte des facteurs suivants pour déterminer la gravité ou l'importance du risque :

- La nature du risque : Que pourrait-il se passer de préjudiciable?

Ligne directrice sur l'accommodement des étudiants ayant une incapacité dans les établissements d'enseignement postsecondaire

- La gravité du risque : Quelle serait la gravité du préjudice éventuel?
- La probabilité du risque : Quelle est la probabilité du préjudice éventuel? S'agit-il d'un risque réel, ou simplement hypothétique? Le préjudice pourrait-il survenir souvent?
- La portée du risque : Qui serait touché si un incident se produisait?

Si le préjudice éventuel est mineur et peu susceptible de se produire, le risque ne devrait pas être considéré comme étant grave. S'il y a un risque pour la sécurité publique, il faut tenir compte du nombre accru de personnes qui pourraient être touchées et de la probabilité qu'un incident survienne.

Lorsqu'une exigence particulière en matière de santé ou de sécurité constitue un obstacle pour les étudiants ayant une incapacité, le fournisseur de services d'éducation doit examiner s'il peut modifier l'exigence ou y déroger sans créer de risques importants qui l'emporteraient sur le droit de l'étudiant à des mesures d'adaptation. Après que le fournisseur de services d'éducation a fait toutes les tentatives pour réduire le risque, il peut évaluer si la modification ou la dérogation d'une exigence en matière de santé ou de sécurité crée un risque important en considérant ce qui suit :

- L'étudiant est-il disposé à assumer ce risque dans la mesure où il touche uniquement sa propre santé ou sécurité?
- Est-il raisonnable de croire que le fait de modifier l'exigence ou d'y déroger entraînerait probablement un risque grave pour la santé et la sécurité des autres étudiants, des instructeurs ou du reste du personnel de l'établissement?
- Quels sont les autres types de risques que l'on assume dans l'établissement ou le secteur, et quels sont ceux qui sont tolérés dans la société en général?

Exemple : Une école de métiers du secteur privé met fin à la scolarisation d'une étudiante après avoir appris qu'elle a une maladie transmissible, en dépit du très faible risque que cela pose. L'établissement d'enseignement exige que ses étudiants soient libres de maladies transmissibles aux fins de sécurité. L'école est ensuite reconnue avoir exercé une discrimination contre l'étudiante, car on ne s'est pas demandé si l'exigence était nécessaire pour maintenir un environnement sûr, ou si d'autres mesures (comme porter des gants et s'assurer de stériliser le matériel) auraient pu être efficaces.

À l'intention des étudiants

Le processus continu d'accommodement à l'endroit des étudiants ayant une incapacité commence à partir du moment où le besoin d'accommodement est déterminé, et il se termine lorsque l'étudiant quitte l'établissement postsecondaire ou n'a plus besoin d'accommodement.

Pendant ce temps, les étudiants ont un certain nombre de responsabilités pour s'assurer que leurs besoins seront satisfaits.

Ils ont l'obligation d'informer leur établissement d'enseignement de leur besoin d'accommodement. Comme les étudiants ont droit à la vie privée, il n'est pas nécessaire qu'ils divulguent la nature de leur incapacité. L'établissement d'enseignement peut exiger des étudiants de fournir une lettre d'un professionnel de la santé décrivant les déficiences ou les capacités fonctionnelles de l'étudiant et le type d'adaptation requis, mais il n'est pas nécessaire d'inclure dans la lettre le diagnostic relatif à l'incapacité.

Il est important que les étudiants soulèvent rapidement la question de l'accommodement afin de donner à l'établissement d'enseignement suffisamment de temps pour prendre les dispositions appropriées. S'il s'avère impossible pour l'établissement d'enseignement de fournir immédiatement les mesures d'adaptation dont il a été convenu, il peut prendre d'autres arrangements pour accommoder l'étudiant sur une base temporaire.

Afin de déterminer l'accommodement approprié, les étudiants doivent travailler de concert avec leur fournisseur de services d'éducation ainsi qu'avec les professionnels de la santé, qu'il s'agisse de médecins ou de psychologues, le cas échéant.

Un fournisseur de services d'éducation pourrait souhaiter élaborer un plan individuel d'accommodement pour chacun des étudiants ayant une incapacité. Le plan permettra de cerner les besoins spécifiques de l'étudiant en ce qui concerne la transmission du contenu académique à l'étudiant et l'exécution des évaluations du contenu académique (le cas échéant). Il peut également contenir des objectifs spécifiques pour l'étudiant et des méthodes pour évaluer périodiquement le bon fonctionnement du plan.

Après avoir informé le fournisseur de services d'éducation de ses besoins d'accommodement, l'étudiant peut encore avoir besoin de s'occuper de certains aspects des arrangements (comme une demande de subvention) ou de faire un suivi auprès de certaines personnes pour s'assurer que les mesures d'adaptation sont mises en place. Par conséquent, il est important que les étudiants se renseignent sur les politiques d'accommodement de l'établissement d'enseignement, ainsi que sur les programmes et services qui pourraient être offerts aux étudiants ayant une incapacité.

Exemple : Une étudiante ayant une incapacité physique envisage de commencer l'université à l'automne. Elle a besoin de mesures d'adaptation dans la classe. Afin de veiller à ce que ses besoins soient satisfaits, elle communique avec l'université au printemps pour discuter des arrangements qui doivent être pris avant de commencer ses cours. Elle adopte une approche proactive, posant des questions sur ce que l'université peut offrir et ce qu'elle doit faire pour accéder aux services appropriés, et obtenant des précisions pour clarifier certains points.

Un étudiant qui a reçu des mesures d'adaptation doit aviser le fournisseur de services d'éducation si elles ne s'avèrent pas efficaces. Le processus d'accommodement est un processus continu qui exige un examen périodique, et il est important pour les étudiants et les membres du personnel de l'établissement postsecondaire de maintenir ouvertes les voies de communication.

Il est important de noter qu'un accommodement raisonnable ne signifie pas nécessairement la même chose qu'un accommodement parfait. Si le fournisseur de services d'éducation offre à l'étudiant un accommodement raisonnable pour son incapacité, l'étudiant ne peut pas refuser l'accommodement simplement parce qu'il n'est pas idéal. Si l'accommodement idéal devait entraîner une contrainte excessive pour le fournisseur de services d'éducation, le fournisseur est autorisé à examiner d'autres solutions à privilégier.

À l'intention des fournisseurs de services d'éducation

Lorsqu'un besoin d'accommodement est cerné, le fournisseur de services d'éducation a le devoir de recueillir les renseignements pertinents et d'explorer la façon dont l'étudiant peut obtenir des mesures d'adaptation dans toute la mesure où le fournisseur peut le faire sans subir de contrainte excessive. L'accommodement raisonnable peut exiger quelque chose d'aussi simple que de donner à l'étudiant une place préférée dans une classe, ou des changements plus importants à la structure, par exemple en offrant la possibilité d'étudier à temps partiel ou de prolonger certains délais.

Ce qui est considéré comme étant un accommodement raisonnable dans toute la mesure où le fournisseur peut le faire sans subir de contrainte excessive dépend des circonstances. L'accommodement est un processus individualisé puisque deux personnes n'ont pas exactement les mêmes besoins même si elles ont la même incapacité. Les fournisseurs de services d'éducation doivent éviter de faire des généralisations et doivent se concentrer plutôt sur la recherche des meilleurs moyens pour répondre aux besoins d'un étudiant spécifique.

Le fournisseur de services d'éducation devra travailler avec l'étudiant et avec les professionnels de la santé, qu'il s'agisse de médecins ou de psychologues, qui participent à l'élaboration d'un plan d'accommodement approprié. Le plan d'accommodement

Ligne directrice sur l'accommodement des étudiants ayant une incapacité dans les établissements d'enseignement postsecondaire

ment présentera les besoins particuliers de l'étudiant et tout changement requis à la remise du contenu académique (par ex. les documents distribués aux étudiants, les exigences de stage) à l'étudiant. Le plan peut également inclure des objectifs, des échéanciers ou des repères pour évaluer la réussite du plan, et peut spécifier quand le plan doit être réévalué. L'obligation d'accommodement s'applique à des stages ou autres formations hors site, ce dont on doit tenir compte lors de l'élaboration du plan d'accommodement.

Les demandes d'accommodement doivent être traitées rapidement. Alors que des retards se produisent parfois, un fournisseur de services d'éducation devrait avoir des procédures en place pour minimiser ces retards et s'assurer que le processus d'accommodement se déroule sans heurt. L'offre d'une autre forme d'accommodement peut être une solution acceptable à court terme en cas de retard dans la mise en place des mesures d'adaptation convenues. Un délai déraisonnable dans la mise en place de mesures d'adaptation nécessaires peut être jugé discriminatoire.

Normes relatives aux études

La mise en place d'un processus d'accommodement ne signifie pas que les fournisseurs de services d'éducation sont tenus d'assouplir leurs normes relatives aux études. Au contraire, les étudiants ayant une incapacité sont appelés à développer les mêmes compétences essentielles que leurs concœurs et confrères de classe. Cependant, la manière dont ces compétences sont développées peut différer. Si une certaine exigence de cours pose une difficulté particulière pour les étudiants ayant une incapacité, le fournisseur de services d'éducation doit examiner cette exigence et déterminer si elle est vraiment nécessaire pour l'atteinte des objectifs éducatifs du programme, et s'il ne serait pas possible d'annuler ou de modifier l'exigence sans répercussions sur ces objectifs.

En fin de compte, un fournisseur de services d'éducation devrait développer ses programmes selon une perspective d'inclusion. Il peut s'agir de mettre la documentation de cours en ligne, s'assurer qu'elle est disponible dans d'autres formats dès le départ, ou mettre en œuvre les principes de la conception universelle (« universal design »). La conception de programmes de façon à permettre aux étudiants d'y participer pleinement favorise non seulement un environnement éducatif inclusif, mais également un processus d'accommodement harmonieux tant pour le fournisseur de services d'éducation que les étudiants. Le fournisseur de services d'éducation devrait également guider ses instructeurs et son personnel de soutien en ce qui a trait à leur collaboration avec les étudiants ayant une incapacité et pour offrir un environnement accueillant, inclusif et exempt de discrimination.

Les politiques d'un fournisseur de services d'éducation devraient être conçues pour offrir une souplesse suffisante pour accommoder les étudiants ayant une incapacité. Les politiques existantes devraient également être modifiées si elles créent des obstacles pour ces étudiants.

Ligne directrice sur l'accommodement des étudiants ayant une incapacité dans les établissements d'enseignement postsecondaire

Exemple : Un étudiant ayant une incapacité physique a des rendez-vous médicaux réguliers qui entrent parfois en conflit avec son horaire de cours. La politique de l'établissement d'enseignement indique que des sanctions scolaires peuvent être imposées aux étudiants si plus d'un certain nombre de cours sont manqués. Reconnaisant que certains étudiants ayant une incapacité peuvent être touchés par les exigences liées à l'assiduité, l'établissement d'enseignement modifie sa politique afin d'autoriser des exceptions au cas par cas.

Si un fournisseur de services d'éducation offre des services aux étudiants ayant une incapacité (par ex. un centre d'accessibilité pour la rédaction d'examens), il doit en informer les étudiants et indiquer de quelle manière ces services sont accessibles. Si les étudiants sont tenus de prendre certains arrangements pour obtenir des services, ils doivent aussi en être informés de manière claire afin de s'assurer qu'ils peuvent en tirer le meilleur parti.

Exemple : Un étudiant à temps partiel et ayant un trouble d'apprentissage souhaite passer un examen au centre d'accessibilité de son établissement d'enseignement. Il est prévu que l'examen sera donné en soirée, mais le centre n'est normalement pas ouvert pendant cette période. Alors qu'il n'est pas déraisonnable pour l'établissement d'enseignement de tenter de fixer une autre période pour que l'étudiant puisse passer son examen, l'établissement d'enseignement a omis d'informer que les heures d'ouverture du centre d'accessibilité peuvent parfois être prolongées en soirée au besoin. Il en résulte que l'étudiant doit s'absenter de son travail pour faire son examen, ce qui pourrait être considéré comme discriminatoire.

Les fournisseurs de services d'éducation doivent respecter la vie privée des étudiants et veiller à ce que l'information relative à leur incapacité soit tenue confidentielle. Si les étudiants reçoivent des mesures d'adaptation, cette information ne devrait pas figurer sur les résultats des tests, les transcriptions, les dossiers des étudiants ou leur diplôme.

Exemple : Un étudiant universitaire ayant un trouble d'apprentissage a besoin de plus de temps aux examens. L'étudiant divulgue son trouble d'apprentissage uniquement lorsque cela est absolument nécessaire, car il ne veut pas faire face à de la discrimination ou être stigmatisé. L'université ne divulgue le fait que l'étudiant a une incapacité qu'aux personnes qui ont besoin d'en être informées afin d'obtenir leur coopération pour le processus d'adaptation, et elle prend des mesures pour veiller à ce que la nature précise de l'incapacité ne soit pas divulguée sans le consentement de l'étudiant.

À l'intention des instructeurs

Les instructeurs ont un rôle important à jouer dans l'accommodement des étudiants ayant une incapacité, car ils sont principalement ceux qui conçoivent et fournissent les services éducatifs des établissements d'enseignement postsecondaire.

Les instructeurs ont l'obligation de maintenir un milieu éducatif positif pour toutes les personnes qu'ils servent. L'attitude des instructeurs à l'égard des questions touchant les personnes ayant une incapacité influe considérablement sur la façon dont les autres étudiants traitent les étudiants ayant une incapacité et sur leurs rapports avec eux.

Un instructeur peut être tenu de fournir le matériel de cours en médias substituts. Le maintien des documents à distribuer, des travaux et des tests dans un format électronique pour tous les étudiants facilitera la conversion de ces documents dans des formats plus accessibles, au besoin.

Exemple : Un étudiant ayant une déficience visuelle a de la difficulté à lire les diapositives PowerPoint lorsqu'elles sont projetées sur un écran à l'avant de la classe. Les instructeurs qui utilisent des diapositives pour leurs cours lui fournissent un exemplaire des documents en gros caractères avant chaque classe afin qu'il puisse les consulter sur son ordinateur portable.

Les instructeurs ne sont pas obligés d'abaisser leurs normes relatives aux études pour accommoder les étudiants ayant une incapacité. Les étudiants ayant une incapacité doivent apprendre la même matière et démontrer le même niveau de compétence que les autres étudiants. Cependant, les instructeurs doivent être conscients du fait que la structure d'un cours peut créer des obstacles pour les étudiants ayant une incapacité. Si un instructeur apprend qu'un élément particulier de son cours est problématique pour les étudiants ayant une incapacité, il doit examiner s'il est vraiment nécessaire d'inclure cet élément ou si les objectifs éducatifs pourraient être atteints par d'autres moyens.

Exemple : Un établissement d'enseignement exige que tous ses étudiants rédigent une dissertation en classe comptant pour la totalité de leur note finale. À moins que l'on puisse démontrer que ce mode d'évaluation – totalité de la note finale – constitue une exigence essentielle du cours, cette mesure pourrait être considérée comme discriminatoire à l'égard des étudiants ayant des troubles d'apprentissage et d'autres types d'incapacité qui font en sorte qu'il est difficile de traiter ou de produire une grande quantité d'information écrite dans des délais serrés.

De même, les instructeurs devraient créer un environnement de classe inclusive. Si une participation en classe est prévue, les instructeurs doivent s'assurer que les étudiants ayant une incapacité bénéficient des mêmes possibilités de participer au même titre que les autres étudiants.

Ligne directrice sur l'accommodement des étudiants ayant une incapacité dans les établissements d'enseignement postsecondaire

La plupart des établissements d'enseignement disposent de services ou de programmes conçus pour aider les instructeurs à favoriser un environnement d'apprentissage accessible pour leurs étudiants.

Pour obtenir plus de renseignements

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi* ou sur la présente ligne directrice, veuillez communiquer avec la Commission au 1-888-471-2233 (numéro sans frais au Nouveau-Brunswick) ou au 506-453-2301. Les personnes qui utilisent l'ATME peuvent communiquer avec la Commission au 506-453-2911.

Vous pouvez également consulter le site Web de la Commission à l'adresse <http://www.gnb.ca/hrc-cdp> ou communiquer avec nous par courriel à hrc.cdp@gnb.ca.

Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Télécopieur : 453-2653

Suivez-nous!

Facebook : www.facebook.com/HRCNB.CDPNB

Twitter : [@HRCNB_CDPNB](https://twitter.com/HRCNB_CDPNB)